

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 61/131/SPCG déclarant d'utilité publique l'expropriation d'un terrain sis à Djibouti destiné à l'installation de la garde territoriale

n° 61/131/SPCG

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
12 décembre 1961

Numéro JO
n° 12 du 31/12/1961

Date du numéro
31 décembre 1961

VISAS

Le Gouverneur. Chef du Territoire de la Côte française des Somalis, Président du Conseil de Gouvernement, Officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance orsanique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 déterminant le régime électoral, la composition et la compétence de l'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 modifiée par la loi n° 57-702 du 19 juin 1957, autorisant le Gouvernement de la République française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer

Vu la loi n° 57-507 du 17 avril 1957 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis

Vu l'ordonnance n° 58-978 du 20 octobre 1958 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis

Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Côte française des Somalis, notamment en son article 23

Vu le décret du 21 février 1939 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique à la Côte française des Somalis

Vu l'arrêté no 61/38/SPCG du 30 mars 1961 ordonnant une enquête administrative, en Vue de l'expropriation d'un terrain destiné à l'installation de garde territoriale

Vu le procès-verbal en date: du 22 novembre 1961 de la Commission d'enquête prévue à l'article 5 de l'arrêté n° 61/38/5PCG du 30 mars 1961 précité

Sur le rapport du Ministre des Affaires intérieures; Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 12 décembre 1961 ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est déclarée d'utilité publique l'expropriation de la propriété immobilière bâtie dite « quartier réservé », d'une superficie de 13.830 mètres carrés, sise à Djibouti, quartier n° 5, immatriculée au livre foncier du territoire sous le n° 248, aux noms de M. André Lebigot, pour les trois quarts, et de, Mme Lucie Canet, pour un quart. Art. 2: — Le Ministre des Affaires intérieures, le commandant de cercle de Djibouti et le chef du Service des Domaines sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

J. CoMPaIN Parle Chef du Territoire, Président du Conseil. de Gouvernement, Le Vice-Président du Conseil de Gouvernement, Ali Aref BOURHAN. Le Ministre des Affaires intérieures, Djibrit Goudai Gurre. Le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, R. PEcouL.